

Accord du 24 septembre 1714

10

Furent présents François DELONG, marchand, ci devant demeurant en la paroisse de Bromeilles, et à présent en la ville de Puiseaux, d'une part
Et, Louise RICHARD, fille de Jean RICHARD, vigneron, demeurant chez son père, au bourg St-Père du dit Puiseaux, d'autre part
Lesquelles parties, pour éviter aux poursuites, que la dite RICHARD a commencé de faire au bailliage du dit Puiseaux, contre le dit DELON, pour raison de la copulation charnelle que lui DELON a eu avec elle, dont elle est enceinte d'environ sept mois, et le faire condamner à lui fournir d'aliments jusqu'à ses couches, se charger du posthume dont elle en grosse, et, par lui, faire baptiser sitôt qu'elle sera accouchée, et en ses dommages et intérêts résultant de l'abus qu'il a fait d'elle, se sont, les dites parties, accordés comme il ensuit, c'est à savoir que le dit DELON a reconnu que la dite Louise RICHARD est enceinte de ses œuvres, pour quoi il promet et s'oblige, sitôt qu'elle sera accouchée, de faire baptiser l'enfant, dont elle est enceinte, en leurs noms, et charger d'icelui pour le faire élever en la crainte de Dieu, religion catholique, apostolique, et romaine, le nourrir et entretenir d'habits et linges jusqu'à l'âge de quinze ans, même de rapporter certificat de vie à tous juges qu'il appartiendra, de trois mois en trois mois, pour la décharge de la dite RICHARD, laquelle, en attendant que ses couches arrivent, le dit sieur DELON s'oblige de la mettre en bonne garde et sûreté, de jour en jour, jusqu'à ce qu'elle soit relevée de ses couches, et la nourrir jusqu'au dit temps, et payer la dite garde, avec les frais de couches, et outre ce, s'oblige encore, le dit sieur DELON, de lui donner incontinent,

après les dites couches, un lit et traversin de plumes, deux draps de toile commune, une couverture de laine, lui donner des habits à son usage pour la valeur de vingt cinq livres, et vingt cinq livres d'argent aussitôt qu'elle sera relevée de ses dites couches, le tout pour les dommages et intérêts que la dite RICHARD aurait pu prétendre contre le dit sieur DELON, et, sans par elle en pouvoir prétendre d'autres, se restreignant seulement, la dite RICHARD, à ce qui lui est dessus promis. Et, au moyen des présentes, la dite RICHARD, consent que la dite procédure, faite à sa requête, contre le dit sieur DELONG, pour raison de la dite grossesse, demeure nulle et assoupie sans aucun autre dépens, dommage, et intérêt, que ce qui est ci-dessus énoncé et promis à la dite RICHARD Car, ainsi, promettant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc., fait et passé au dit Beaumont, en l'étude du commis notaire soussigné, le vingt-quatre de septembre mil sept cent quatorze, avant midi, [en] présence de M. Achille POMMIER et M. Pierre DANGREVILLE, procureurs au comté de Beaumont, demeurant au dit Beaumont, témoins, et à la dite RICHARD déclaré ne savoir signer de ce enquis et interpellée suivant l'ordonnance approuvé la rature de neuf mots

DÉLON POMMIER DANGREVILLE
LORIN commis notaire

Contrôlé à Beaumont le
24 septembre 1714, reçu
tente trois sols

POMMIER